



Règlement

des Tournois Olympiques de Football
Londres 2012



Règlement
des Tournois Olympiques de Football

Jeux de la
XXX^e Olympiade –
Londres

27 juillet – 12 août 2012

Édition du 15.10.2010

1. FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION (FIFA)

Président : Joseph S. Blatter
Secrétaire Général : Jérôme Valcke
Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Tél. : +41-(0)43-222 7777
Fax : +41-(0)43-222 7878
Internet : www.FIFA.com

2. COMMISSION D'ORGANISATION DES TOURNOIS OLYMPIQUES DE FOOTBALL

Président : Chung Mong-Joon
Vice-président : Marios Lefkaritis

3. COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE (CIO)

Président : Jacques Rogge
Adresse : Château de Vidy
1007 Lausanne
Suisse
Tél. : +41-(0)21-621 6111
Fax : +41-(0)21-621 6216
Internet : www.olympic.org

4. COMITÉ ORGANISATEUR DES JEUX DE LA XXX^e OLYMPIADE, LONDRES (LOCOG)

Président : Lord Sebastian Coe
Directeur : Paul Deighton
Directeur des
Opérations : Doug Arnot
Directrice des Sports : Debbie Jevans
Adresse : One Churchill Place
Canary Wharf
E14 5LN Londres
Grande-Bretagne
Tél. : +44 (0)20 3 2012 000
Fax : +44 (0)20 3 2012 001
Internet : www.london2012.com

Page	Chapitre	Article
JEUX DE LA XXX^e OLYMPIADE LONDRES		
5	Préambule	
6–11	I. Organisation des compétitions préliminaire et finale	1–4
12–14	II. Inscription aux tournois	5–7
15–21	III. Éligibilité des joueurs	8–12
22–28	IV. Déroulement des matches et arbitrage	13–18
29–30	V. Droits commerciaux	19–21
31–35	VI. Compétitions préliminaires	22–23
36–44	VII. Compétitions finales	24
38–40	A. Tournoi masculin	25–28
41–44	B. Tournoi féminin	29–32
45	VIII. Contrôle de dopage	33–35
46–48	IX. Questions disciplinaires, réclamations, appels et arbitrage	36–38
49–52	X. Dispositions financières	39–40
53–54	XI. Distinctions, médailles et placement	41–43
55–56	XII. Derniers points et entrée en vigueur	44–45
57–60	Annexe A : Règle 51 et texte d’application des Règles 51 et 52 de la Charte olympique	
61–66	Annexe B : Règlement du prix du fair-play	

- 1.** Les Tournois Olympiques de Football ont lieu tous les quatre ans, en même temps que les Jeux Olympiques d'été. Ces tournois sont ouverts aux équipes masculines U-23 et féminines représentatives des associations affiliées à la FIFA.
- 2.** Les Jeux de la XXX^e Olympiade, Londres 2012 (27 juillet – 12 août 2012) proposeront des tournois de football masculin et féminin qui se dérouleront entre le 25 juillet et le 11 août 2012.
- 3.** Les Tournois Olympiques de Football Londres 2012 (ci-après : les « tournois ») sont des compétitions de la FIFA formulées dans les Statuts de la FIFA.
- 4.** Les tournois se disputent en une compétition préliminaire et en une compétition finale.
- 5.** Tous les droits qui n'ont pas été cédés par le présent règlement à une association participant à la compétition finale ou à une confédération appartiennent au Comité International Olympique (CIO) et/ou à la FIFA.
- 6.** Le masculin générique utilisé dans le présent règlement par souci de concision s'applique également au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

1

FIFA

1. La Commission d'Organisation des Tournois Olympiques de Football (ci-après : la « commission d'organisation de la FIFA ») désignée par le Comité Exécutif de la FIFA organisera les tournois conformément aux Statuts de la FIFA et aux dispositions énoncées dans le Règlement des Tournois Olympiques de Football, Londres 2012 (ci-après : le « règlement »).
2. La commission d'organisation de la FIFA peut, si nécessaire, désigner un bureau et/ou une sous-commission pour traiter les cas urgents. Toute décision prise par le bureau ou la sous-commission prendra effet immédiatement, sous réserve de confirmation par la commission plénière lors de sa séance suivante.
3. La commission d'organisation de la FIFA est notamment chargée :
 - a) d'approuver tous les préparatifs aux tournois, notamment le choix des stades ;
 - b) d'approuver les procédures de tirage au sort et de réaliser le tirage au sort final ;
 - c) de désigner les commissaires de matches et, si nécessaire, d'assister les confédérations dans la désignation de responsables de sécurité ou tout autre officiel requis ;
 - d) d'assurer le respect des termes et conditions des art. 8 à 11 ;
 - e) de statuer sur les cas de matches interrompus et, le cas échéant, d'en faire le rapport à la Commission de Discipline ;
 - f) de trancher les réclamations et prendre les mesures qu'implique leur recevabilité (art. 37) ;
 - g) de remplacer les associations déclarant forfait pour les tournois (art. 12, al. 8) ;

h) de trancher les cas de force majeure ;

i) de traiter tous les cas en relation avec les tournois, n'ayant pas été impartis à un autre organe dans le présent règlement ou dans les Statuts de la FIFA.

4. Pour les compétitions préliminaires, la commission d'organisation de la FIFA est chargée de :

a) former des groupes et sous-groupes en coopération avec les confédérations ;

b) proposer les lieux, dates et heures des coups d'envoi en coopération avec les confédérations si les associations ne parviennent pas à un accord ;

c) déterminer les matches à l'occasion desquels des tests de dopage seront effectués sur la base des propositions de l'Unité antidopage de la FIFA (cf. art. 33 à 35) ;

d) s'assurer que les matches sont joués simultanément si la situation l'exige pour des raisons sportives.

5. Pour les compétitions finales, la commission d'organisation de la FIFA est chargée de :

a) superviser les préparatifs, fixer le format de la compétition et s'occuper du tirage au sort et de la formation des groupes ;

b) fixer les dates et lieux des matches, ainsi que choisir des stades et des terrains d'entraînement en bon état, après consultation du LOCOG ;

c) fixer les heures de coups d'envoi ;

d) choisir le ballon officiel et le matériel technique réglementaire ;

e) désigner les arbitres, arbitres assistants, quatrièmes officiels et tout autre membre du corps arbitral par l'intermédiaire de la Commission des Arbitres de la FIFA ;

f) souscrire à une assurance maladie et accident pour les membres de sa délégation officielle, y compris les arbitres et arbitres assistants (art. 40, al. 2).

6. Les décisions de la commission d'organisation de la FIFA sont finales et contraignantes.

2

Confédérations

1. Les compétitions préliminaires sont organisées par la FIFA en collaboration avec les confédérations. Les confédérations établiront les formats de compétition qui devront être approuvés par la FIFA.
2. Les confédérations peuvent proposer à la FIFA que des tournois existant fassent office de compétition préliminaire. Au cas où la FIFA accepterait ce type de propositions, les confédérations concernées seraient seules responsables de l'organisation de ces tournois préliminaires.

3

Associations hôtes/LOCOG

Associations hôtes

1. Pour toute la durée des compétitions préliminaires, les associations hôtes respectives sont chargées de la sécurité des équipes visiteuses.

LOCOG

2. Durant les compétitions finales, le LOGOC est notamment chargé :

- a) de l'approbation des préparatifs des tournois, notamment le choix des dates ;
- b) du maintien de l'ordre et de la sécurité, notamment dans les stades et à proximité immédiate. Il prend les mesures adéquates, si nécessaire en étroite collaboration avec les autorités locales, pour prévenir et maîtriser d'éventuelles violences. Le LOCOG doit s'assurer de la mise en œuvre du Règlement de la FIFA sur la sécurité ;
- c) du maintien de l'ordre et de la sécurité aux alentours des quartiers généraux et/ou du Village Olympique et des terrains d'entraînement des équipes participantes ;
- d) d'assurer le bon déroulement des matches en veillant à ce que l'effectif des stadiers et des responsables de la sécurité soit suffisant. Le LOGOC est responsable des actes de ces personnes dans l'accomplissement de leurs tâches ;
- e) du transport local des hôtels officiels aux stades où seront disputés les matches et aux terrains d'entraînement pour les équipes participantes, les officiels de match et les délégués de la FIFA ;
- f) de la mise à disposition d'un nombre adéquat de sièges et des installations nécessaires pour les représentants des médias locaux et étrangers (télévision, presse, radio et Internet) conformément aux Directives des Médias de la FIFA ;

g) de veiller à ce que les journalistes, les photographes, les commentateurs de télévision et de radio et les membres de leurs équipes accrédités ne se rendent sur le terrain de jeu à aucun moment, avant, pendant ni après le match. Seul un nombre limité de photographes et de personnel de télévision chargés d'assurer la partie technique de la diffusion et tous en possession d'une accréditation spéciale pour l'événement sont admis dans l'aire située entre les limites du terrain de jeu et les spectateurs.

4

Associations membres participantes

1. Les associations membres participantes doivent se conformer en totalité au présent règlement et aux décisions prises par les instances compétentes de la FIFA.
2. Sauf stipulation contraire dans l'art. 22, chaque association participant aux compétitions préliminaires sera responsable, pour toute la durée de la compétition préliminaire, de :
 - a) contracter – avec des assureurs patentés et à leur frais – toutes les assurances nécessaires en relation avec l'organisation des matches, y compris l'assurance responsabilité civile et l'assurance accident des spectateurs (cette disposition ne s'applique qu'aux associations hôtes) ;
 - b) garantir le respect de l'ordre et la sécurité sur le site et dans les stades conformément au Règlement de la FIFA sur la sécurité ;
 - c) respecter les directives et les instructions de la FIFA.

3. Sauf stipulation contraire ci-après, chaque association participant aux tournois sera responsable :

a) du comportement de tous ses officiels, joueurs et membres de sa délégation, ainsi que de toute personne chargée d'une mission au nom de l'association pendant toute la durée des tournois, et pour toute la durée de leur séjour dans le pays organisateur ;

b) de contracter une assurance adéquate contre tous les risques, y compris les blessures, accidents, maladies et voyages (liste non exhaustive) et ce au vu des règles et règlements de la FIFA pertinents (si applicables) afin de couvrir tous les membres de sa délégation et toute personne chargée d'exécuter une mission au nom de l'association ;

c) de tous les frais occasionnés par les membres de la délégation au cours du séjour dans le pays organisateur et de tous les frais occasionnés par des membres supplémentaires de la délégation ;

d) de tous les frais occasionnés par la prolongation de son séjour ;

e) de procéder dans les temps aux demandes de visas auprès de la mission diplomatique du pays organisateur (si nécessaire, l'aide du pays organisateur doit être demandée au plus vite) ;

f) d'assister aux conférences de presse et à toutes les autres activités médiatiques organisées par la FIFA ou le LOCOG.

4. Toute association participant aux tournois doit s'assurer que chaque membre de sa délégation (officiels et joueurs) remplisse le formulaire officiel d'inscription fourni par la FIFA – faute de quoi elle ne sera pas autorisée à participer – et signe les déclarations demandées.

5 Dispositions générales

1. Les associations affiliées à la FIFA sont habilitées à participer aux tournois, sous réserve qu'elles disposent d'un Comité National Olympique (CNO) déjà reconnu ou sur le point d'être reconnu par le CIO dans leur pays respectif.
2. Une équipe masculine et une équipe féminine de l'association hôte sont automatiquement qualifiées pour les compétitions finales.
3. L'inscription aux tournois est exempte de frais.

6 Compétitions préliminaires

1. Les associations membres devront confirmer leur participation en envoyant au secrétariat général de la FIFA le formulaire officiel d'inscription dûment rempli dans les délais qui seront impartis par la FIFA, en précisant s'il l'inscription concerne l'équipe masculin et/ou féminine.
2. Les inscriptions envoyées par télécopie devront également être confirmées en adressant le formulaire officiel au secrétariat général de la FIFA par courrier postal.
3. En s'inscrivant aux compétitions préliminaires, les associations participantes s'engagent automatiquement à :
 - a) observer le présent règlement et, le cas échéant, celui de leur confédération conformément à l'art. 2, al. 2 ;
 - b) accepter que toute question administrative, disciplinaire et d'arbitrage concernant la compétition préliminaire soit réglée par la FIFA ou, le cas échéant, par leur confédération conformément à l'art. 2, al. 2 ;

- c) dans le cas d'une compétition préliminaire organisée par la confédération conformément à l'art. 2, al. 2 du présent règlement, la FIFA ne doit intervenir que dans le cas où sont impliquées des associations non membres d'une confédération, sur demande expresse de la confédération, ou dans tous les cas spécifiquement mentionnés dans le Code disciplinaire de la FIFA ;
- d) respecter les principes du fair-play.

7

Compétitions finales

1. Les CNO respectifs des seize équipes masculines et des douze équipes féminines qualifiées pour les compétitions finales doivent envoyer par écrit l'inscription de leur(s) sélection(s) olympique(s) au LOCOG.
2. De plus, les associations habilitées à participer à la compétition finale devront envoyer au secrétariat général de la FIFA la confirmation de leur participation en retournant le formulaire officiel d'inscription dûment rempli dans les délais impartis par la FIFA.
Les inscriptions envoyées par fax devront également être confirmées en adressant le formulaire officiel au secrétariat général de la FIFA par courrier postal.
3. En plus du formulaire officiel d'inscription de la FIFA, chaque CNO doit remplir le formulaire d'inscription par sport et le formulaire d'éligibilité destinés à l'enregistrement officiel des athlètes pour les Jeux Olympiques de Londres 2012.
4. En s'inscrivant aux compétitions finales, les associations membres participantes s'engagent automatiquement à :
 - a) respecter et à faire respecter par les officiels, les membres de sa délégation et ses joueurs le présent règlement ;

- b)** se soumettre aux décisions prises par les organes et officiels de la FIFA dans le cadre du présent règlement ;
- c)** accepter les dispositions prises par le LOCOG en accord avec la FIFA ;
- d)** accepter tout usage, enregistrement et diffusion d'images de joueurs et d'officiels qui apparaîtront éventuellement dans le cadre des compétitions finales.

5. Le Comité Exécutif de la FIFA a fixé le nombre d'équipes par confédération qualifiées pour les compétitions finales comme suit :

Tournoi masculin		Tournoi féminin	
(16 équipes) :		(12 équipes) :	
AFC :	3,5	AFC :	2
CAF :	3,5	CAF :	2
CONCACAF :	2	CONCACAF :	2
CONMEBOL :	2	CONMEBOL :	2
OFC :	1	OFC :	1
UEFA :	3	UEFA :	2
Hôte (Grande-Bretagne)	1	Hôte (Grande-Bretagne)	1

6. La liste définitive des dix-huit joueurs et quatre joueurs suppléants (comportant les noms de famille, les prénoms, le nom d'usage, le nom apparaissant sur le maillot, la date de naissance, le nom et le pays du club, le poste et le numéro du passeport de chaque personne), et des sept officiels (pour les tournois masculin et féminin) doit parvenir au LOCOG au plus tard le lundi 9 juillet 2012 à minuit (GMT), et une copie doit être envoyée au secrétariat général de la FIFA.

7. Les associations dont une équipe masculine et/ou féminine participe aux tournois devront accréditer leurs officiels auprès de leur CNO respectif, en indiquant le nom et la fonction de chaque personne, conformément aux indications figurant sur les listes officielles des joueurs et des officiels.

8. Chaque délégation pour les compétitions finales masculine et féminine devra compter un maximum de sept officiels, dont le chef de délégation.

8

Dispositions générales

1. Toute association membre participante doit constituer son/ses équipe(s) représentative(s) en tenant compte des dispositions suivantes :
 - a) tous les joueurs doivent être des ressortissants du pays et être soumis à sa juridiction ;
 - b) tous les joueurs doivent être sélectionnés conformément aux Statuts de la FIFA et aux autres règlements de la FIFA pertinents, notamment les art.15 à 18 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA.
2. Toute équipe qui s'est rendue coupable d'avoir aligné un joueur inéligible pour une raison quelconque (âge limite non respecté, joueur ne figurant pas sur la liste des joueurs en tant que participant potentiel au match, etc.) est considérée avoir perdu le match en question. La victoire et les trois points en découlant seront attribués à l'équipe adverse qui bénéficiera d'un résultat de 3-0, ou plus, selon le résultat du match. La Commission de Discipline de la FIFA est l'organe compétent pour statuer en la matière.

Tournoi masculin

3. Afin d'être éligibles pour participer aux compétitions préliminaire et finale, les joueurs doivent être nés le 1^{er} janvier 1989 ou après. Cependant, pour la compétition finale, un maximum de trois joueurs ne répondant pas à cette limite d'âge pourront être inclus dans la liste officielle des joueurs.

Tournoi féminin

4. Les joueuses ne sont soumises à aucune restriction d'âge pour participer au tournoi féminin.

9 Compétitions préliminaires

1. Dix-huit joueurs (onze sélectionnés et sept remplaçants) pourront participer aux matches. Deux de ces dix-huit joueurs doivent être des gardiens de but, le numéro un sur le maillot devant être réservé à l'un d'eux.
2. Dans le cas exceptionnel où un groupe jouerait tous ses matches de qualification sur un site unique de compétition (type tournoi), un maximum de vingt joueurs (onze titulaires et neuf remplaçants) peuvent être inscrits.
3. Conformément à l'art. 15 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA, un passeport indiquant explicitement le jour, le mois et l'année de naissance sera le seul document valide prouvant l'identité, la nationalité et l'âge d'un joueur. Un joueur ne sera pas autorisé à jouer s'il n'est pas en mesure de présenter un passeport valide. Les cartes d'identité ne seront pas acceptées comme moyen valide d'identification.
4. Tous les joueurs, officiels et membres de délégation doivent respecter les exigences raisonnables des instances organisatrices des compétitions préliminaires.

10 Compétitions finales

1. Toute équipe représentative masculine ou féminine d'une association qualifiée pour la compétition finale doit envoyer à la FIFA la liste des joueurs provisoire (dont trois doivent être des gardiens de but) dans les délais précisés par voie de circulaire.
2. Cette liste provisoire doit être accompagnée des copies des certificats de naissance et des passeports de chaque joueur figurant sur la liste. Le tout doit parvenir au secrétariat général de la FIFA avant la date fixée sur la circulaire s'y rapportant.

- 3.** Chaque association qualifiée pour la compétition finale peut nommer dix-huit joueurs, portant les numéros 1 à 18, les numéros 1 et 18 étant réservés aux gardiens de but.
- 4.** En plus des dix-huit joueurs désignés officiellement pour la compétition finale, chaque association est habilitée, si nécessaire, à sélectionner un maximum de quatre joueurs suppléants par équipe dont les noms apparaîtront sur les listes provisoire et finale des joueurs et des officiels, mais qui ne seront pas officiellement inscrits pour la compétition et donc pas autorisés à jouer. Ces quatre joueurs suppléants sont soumis aux directives suivantes :
- a)** Ils ne font pas partie des dix-huit joueurs officiellement inscrits sur la liste des joueurs et des officiels de leur équipe. Ils ne sont pas autorisés à participer à la compétition finale à moins que les dispositions de l'art. 10, al. 4c ne s'appliquent ;
 - b)** Sélectionner des joueurs suppléants permet en principe de les avoir à disposition dans le cas où des joueurs sélectionnés officiellement se blessent ou en cas de force majeure une fois la compétition finale commencée ;
 - c)** Toute demande de modification du statut d'un joueur suppléant afin de l'inscrire dans la liste officielle des dix-huit joueurs doit être faite après approbation et confirmation des commissions compétentes de la FIFA et conformément aux procédures du LOCOG relatives au Remplacement d'urgence pour raisons médicales. Une fois la demande de remplacement approuvée par toutes les parties, le formulaire correspondant doit être présenté par écrit au Centre d'Accréditations du LOCOG, soit par le chef de mission du CNO concerné, soit par un autre représentant officiel du CNO habilité à le faire par la politique de remplacement des athlètes du CIO ;
 - d)** Les joueurs suppléants porteront les numéros 19 à 22, le numéro 22 étant réservé au gardien suppléant ;
 - e)** Tout coût engendré par un joueur suppléant (billet d'avion, pension, logement, etc.) sera pris en charge par l'association ou le CNO concernés.

5. Les numéros inscrits au dos des maillots doivent correspondre aux numéros indiqués sur la liste officielle des joueurs de l'équipe qui sera envoyée au secrétariat général de la FIFA accompagnée de copies des passeports des joueurs le lundi 9 juillet 2012 au plus tard. La liste des dix-huit joueurs et quatre joueurs suppléants doit comporter les noms de famille, les prénoms, le surnom, le nom apparaissant sur le maillot, la date de naissance, le numéro du passeport ainsi que le nom et pays du club et la position de chaque joueur. Seuls ces dix-huit joueurs (sauf dans les cas de force majeure reconnus par la Commission d'Organisation de la FIFA, art. 10, al. 7b) seront autorisés à disputer la compétition finale.

6. Les dix-huit joueurs doivent être inscrits sur la feuille de match (onze titulaires et sept remplaçants). Au maximum trois joueurs parmi ces remplaçants peuvent prendre la place des titulaires pendant toute la durée du match. Aucun joueur suppléant ne peut figurer sur la feuille de match ou être assis sur le banc de touche lors d'un match, à moins que son statut n'ait changé conformément à l'art. 10, al. 4c, lui permettant ainsi d'être officiellement inscrit sur la liste des dix-huit joueurs.

7. Au total, quatorze personnes (sept remplaçants et sept officiels) sont autorisées à prendre place sur le banc de touche.

8. Avant le début des compétitions finales, tous les joueurs inscrits devront justifier de leur identité, nationalité et âge en présentant leur passeport avec photographie (avec tous les détails relatifs à la date de naissance [jour, mois et année]) et un certificat de naissance valides. Les joueurs qui ne remettront pas ces documents ne pourront pas participer à la compétition finale.

9. Si des irrégularités sont constatées, la Commission d'Organisation de la FIFA appliquera les dispositions prévues par le Comité Exécutif de la FIFA dans de tels cas et décidera des conséquences d'une telle infraction sur le déroulement de la compétition. Elle transmettra ensuite les dossiers à la Commission de Discipline de la FIFA.

10. Les listes officielles des dix-huit joueurs et quatre joueurs suppléants seront publiées par le secrétariat général de la FIFA.

11 **Accréditation**

1. Le LOCOG délivrera aux joueurs et aux officiels de chaque équipe des accréditations officielles avec photographie.
2. Seuls les joueurs en possession de l'accréditation officielle sont autorisés à participer aux compétitions finales. Cette accréditation doit toujours être à disposition pour contrôle par un des officiels de la FIFA (par exemple arbitres ou coordinateur général).
3. Chaque association participante recevra vingt-cinq accréditations (dix-huit pour les joueurs inscrits et sept pour les officiels). Une association peut demander un maximum de quatre accréditations supplémentaires pour ses joueurs suppléants. Les joueurs recevant des accréditations supplémentaires doivent figurer sur la liste officielle des joueurs et officiels, mais ne doivent pas être officiellement enrôlés pour la compétition finale (à moins que leur statut n'ait changé conformément à l'art. 10, al. 4c, leur permettant ainsi d'être officiellement inscrit sur la liste des dix-huit joueurs) et leur accès aux zones des sites olympiques sera limité.

12 **Retrait**

1. Toute association qui inscrit une équipe est tenue de disputer tous ses matches.
2. Une équipe qui refuse de disputer la compétition finale est disqualifiée à moins que l'article 44 du présent règlement ne s'applique.
3. Une association qui se retire au moins trente jours avant le début de la compétition préliminaire recevra une amende de CHF 5 000.

4. Une association qui se retire moins de trente jours avant le début de la compétition préliminaire est passible d'une amende de CHF 7 500.
5. Une association qui se retire durant la compétition préliminaire recevra une amende de CHF 10 000.
6. Une association qui se retire jusqu'à trente jours avant le début de la compétition finale recevra une amende de CHF 15 000.
7. Une association qui se retire moins de trente jours avant le début de la compétition finale recevra une amende de CHF 20 000.
8. Une association qui déclare forfait avant le début de la compétition préliminaire ou durant celle-ci peut être remplacée par une autre association. La commission d'organisation de la FIFA prendra la décision à ce sujet.
9. Selon les circonstances et sur décision de la commission d'organisation de la FIFA, l'association qui retire une équipe peut être contrainte de rembourser à la FIFA, à l'association et/ou à la confédération concernées et/ou au LOCOG tous les frais que ceux-ci ont déjà encourus pour sa participation à la compétition. Elle peut également être contrainte de verser des indemnités pour tout dommage ou perte éventuelle.
10. Selon les circonstances du retrait, la Commission de Discipline de la FIFA peut également prendre des sanctions supplémentaires, y compris la suspension de l'association concernée des prochains tournois ou de toute autre compétition de la FIFA.
11. La commission d'organisation de la FIFA pourra déterminer le montant des dommages pour pertes financières sur présentation d'une requête justifiée et documentée de l'association, de la confédération concernée et/ou du LOCOG.

12. Si, par la faute d'une association, un match ne peut avoir lieu ou ne peut être disputé dans son intégralité, la commission d'organisation de la FIFA pourra déclarer le match perdu par forfait (la victoire et les trois points seront accordés à l'équipe adverse, qui bénéficiera d'un résultat de 3-0, ou plus selon le résultat du match à l'heure de l'abandon), et envoyer le dossier à la Commission de Discipline de la FIFA.

13. Ces décisions sont finales et sans appel. De plus, l'association responsable devra renoncer à toute prétention financière auprès de la FIFA.

14. La commission d'organisation de la FIFA prendra les mesures nécessaires en cas de force majeure.

13 Lois du Jeu

1. Tous les matches doivent être joués conformément aux Lois du Jeu déterminées par l'International Football Association Board et publiées par la FIFA.
2. En cas de divergence dans l'interprétation des textes des Lois du Jeu, la version anglaise fait foi.

14 Stades, terrains de jeu, horloges et affichage

1. Chaque association organisant des matches durant la compétition préliminaire doit s'assurer que les stades et leurs infrastructures satisfont aux exigences figurant dans la publication *Stades de football : recommandations et exigences techniques* et répondent aux normes de sûreté et de sécurité et tout autre règlement, directive et instruction de la FIFA pour les matches internationaux. Les terrains de jeu et les équipements devront être en parfait état et satisfaire aux dispositions des Lois du Jeu.
2. Des contrôles périodiques pour la sécurité des spectateurs, des joueurs et des officiels doivent être effectués dans les stades sélectionnés par les autorités compétentes pour la compétition préliminaire. Si besoin, les associations devront fournir à la FIFA une copie du certificat de sécurité, lequel ne devra pas dater de plus de deux ans.
3. Seuls des stades inspectés par la FIFA ayant avec succès accueilli la compétition préliminaire de la Coupe du Monde de la FIFA, Afrique du Sud 2010 ou des stades ayant été inspectés par la FIFA et/ou la confédération après la fin de ladite compétition préliminaire peuvent être retenus pour les compétitions préliminaires des Tournois Olympiques de Football. Si un stade venait à ne plus remplir les exigences de la FIFA, la commission d'organisation de la FIFA peut, en consultation avec la Commission Stades et Sécurité de la FIFA, rejeter la sélection du stade concerné. Les stades nouvellement construits doivent être inspectés avant leur mise en service ; la demande d'inspection finale et d'uti-

lisation doit être transmise au secrétariat général de la FIFA au moins six mois avant le match concerné. Les stades rénovés doivent également être inspectés avant leur mise en service ; la demande d'inspection finale et d'utilisation doit quant à elle être transmise au secrétariat général de la FIFA au moins neuf mois avant le match concerné.

4. Conformément à l'art. 8, al. 1 du Règlement de la FIFA sur la Sécurité, les matches des compétitions préliminaires et finales seront disputés dans des stades dotés uniquement de places assises. Si les stades disponibles peuvent accueillir à la fois des spectateurs assis et des spectateurs debout, les zones non dotées de sièges resteront vides.

5. Les matches pourront être disputés sur surface naturelle ou artificielle. En cas d'utilisation de surfaces artificielles, celles-ci devront correspondre aux exigences du Concept de qualité de la FIFA pour le gazon artificiel ou à l'International Artificial Turf Standard sauf en cas de dérogation accordée par la FIFA. Dans ce cas, l'équipe visiteuse peut, si elle le désire, effectuer deux séances d'entraînement avant le match.

6. Si un stade dispose d'un toit rétractable, le commissaire de match de la FIFA doit décider, après consultation des arbitres et des officiels des deux équipes, si le toit doit être ouvert ou fermé pour la rencontre. Cette décision doit être annoncée au plus tard lors de la réunion d'organisation qui a lieu le matin du match, même si elle peut être revue par la suite pour cause de changement brutal des conditions climatiques. En règle générale, si le match débute avec le toit fermé, il ne sera pas rouvert de toute la durée du match. Si le match débute avec le toit ouvert et que le temps se détériore sérieusement, seul l'arbitre a autorité pour ordonner la fermeture du toit. Ce dernier restera alors couvert jusqu'à la fin de la rencontre.

7. Dans le stade, des horloges pourront indiquer le temps de jeu écoulé durant le match à condition d'être arrêtées à la fin du temps réglementaire de chaque période, c'est-à-dire respectivement après 45 et 90 minutes. Cette disposition s'applique également dans le cas de prolongations, c'est-à-dire après 15 minutes et 30 minutes.

8. À la fin des deux périodes réglementaires (45 et 90 minutes), l'arbitre indiquera au quatrième officiel, verbalement ou par signes, le nombre de minutes additionnelles qu'il a décidé d'accorder pour compenser d'éventuels arrêts de jeu. Cette disposition s'applique également aux deux périodes de 15 minutes des prolongations. Tout temps additionnel attribué pour compenser le temps perdu devra être indiqué sur les panneaux ou les tableaux électroniques du quatrième officiel.

9. L'utilisation de panneaux numériques ou de tableaux électroniques numérotés des deux côtés est obligatoire pour indiquer les remplacements des joueurs et le nombre de minutes de temps supplémentaire accordées. Les panneaux et les tableaux électroniques utilisés pendant toute la durée des compétitions préliminaires doivent être approuvés par la FIFA au moins dix jours avant le premier match.

10. L'utilisation d'écrans géants doit s'effectuer conformément au règlement de la FIFA correspondant.

11. Il est interdit de fumer dans la surface technique pendant les matches.

12. Les stades sélectionnés par le LOCOG pour les compétitions finales seront soumis à l'approbation de la commission d'organisation de la FIFA.

15 **Ballon**

1. Les ballons choisis pour les tournois doivent répondre aux dispositions des Lois du Jeu et du Règlement de l'équipement de la FIFA. Ils doivent porter une des trois désignations suivantes : le logo officiel « FIFA APPROVED », le logo officiel « FIFA INSPECTED » ou encore la référence « INTERNATIONAL MATCH-BALL STANDARD ».
2. Les ballons des compétitions préliminaires sont fournis par les associations hôtes respectives. L'équipe visiteuse doit recevoir les mêmes ballons en nombre suffisant pour sa/ses séance(s) d'entraînement prévue(s) au stade du match.
3. Les ballons des compétitions finales sont choisis par la FIFA et mis à disposition par le LOCOG.

16 **Durée des matches**

1. Chaque match aura une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes avec une pause de 15 minutes.
2. Si, conformément aux dispositions du présent règlement, des prolongations doivent avoir lieu en cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, celles-ci consisteront toujours en deux périodes de 15 minutes. Une pause de cinq minutes aura lieu à l'issue du temps réglementaire du match, mais pas entre les deux périodes de prolongation. Les joueurs doivent rester sur le terrain dans les deux cas.
3. Si le score est toujours nul à l'issue des prolongations, il faudra procéder à l'épreuve des tirs au but afin de déterminer le vainqueur, en conformité avec la procédure stipulée dans les Lois du Jeu.

17 Arbitres et officiels de matches

1. Les arbitres, arbitres assistants, quatrièmes officiels et autres membres du corps arbitral lors des compétitions préliminaires et finales doivent figurer sur la Liste Internationale des Arbitres et des Arbitres Assistants de la FIFA en vigueur. Ils ne doivent pas appartenir à une association présente dans le groupe en question.
2. Un arbitre, deux arbitres assistants, un quatrième officiel et tout autre membre du corps arbitral le cas échéant seront nommés pour chaque match des compétitions préliminaires par les confédérations, en consultation avec la FIFA, et pour chaque match des compétitions finales par la Commission des Arbitres de la FIFA.
3. Les décisions de la Commission des Arbitres de la FIFA sont définitives et sans appel.
4. Après chaque match, l'arbitre doit remplir et signer un rapport sur le formulaire officiel de la FIFA. Il le remettra immédiatement après le match au coordinateur général de la FIFA, sur le lieu du match.
5. Dans son rapport, l'arbitre consignera le plus grand nombre de précisions possible sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant, et après le match, tels que :
 - a) le comportement inconvenant des joueurs, entraînant un avertissement ou une expulsion ;
 - b) le comportement antisportif des officiels, des supporters et de toute autre personne assignée à une tâche par une association lors d'un match ;
 - c) tout autre incident.
6. Les officiels de match devront avoir la possibilité d'utiliser des installations adéquates pour leur entraînement.

18 Équipement

- 1.** Les associations participantes s'engagent à respecter le Règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur pour ce qui est de tous les aspects relatifs aux couleurs, aux numéros et à l'impression des noms sur l'équipement des joueurs pour les compétitions préliminaires et finales.
- 2.** Lors des compétitions finales des Tournois Olympiques de Football, contrairement aux autres compétitions de la FIFA, la Charte olympique du CIO est à la base de l'approbation de l'équipement des associations participantes. Celles-ci représentent leur CNO respectif durant les Jeux Olympiques de Londres 2012 et doivent par conséquent respecter les directives du CIO.
- 3.** La Règle 51 et le Texte d'application de la Règle 51 de la Charte olympique (annexe A) décrivent les règles d'identification des fabricants autorisées sur les tenues des joueurs et autres vêtements portés par les remplaçants et les officiels dans le stade et sur les sites d'entraînement. Cette réglementation prévaut sur l'actuel Règlement de l'équipement de la FIFA en termes de publicité sur les équipements de sport et de l'identification des fabricants pour toute la durée des compétitions finales.
- 4.** Les joueurs et les officiels ne sont pas autorisés à afficher des messages ou slogans de nature politique, religieuse, commerciale ou personnelle dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit sur leur tenue, leur équipement (sac, récipient pour les boissons, serviette médicale, etc.) ou leur corps, et ce, ni dans le stade, ni sur le terrain d'entraînement pas plus que dans toute zone uniquement accessible sur présentation d'une accréditation.
- 5.** Pour la compétition préliminaire, chaque équipe doit avoir, outre la tenue officielle, une tenue de réserve à spécifier sur le formulaire d'inscription. Les couleurs de la tenue de réserve (maillot, short et chaussettes) doivent contraster fortement avec celles de la tenue de réserve (maillot, short et chaussettes). La tenue de réserve (y compris celle du gardien de but) devra également être emportée à chaque match. Seuls ces couleurs seront autorisés.

- 6.** Pour la compétition préliminaire, chaque équipe doit porter ses couleurs officielles conformément au formulaire d'inscription officiel. Si les couleurs des deux équipes risquent d'être confondues, l'équipe qui joue à domicile sera autorisée à porter sa tenue officielle tandis que l'équipe visiteuse portera soit sa tenue de réserve soit une combinaison des deux si nécessaire.
- 7.** Conformément à l'art. 9, al. 1 du présent règlement, chaque joueur doit avoir un maillot numéroté de 1 à 18. Le nom du joueur ne doit pas obligatoirement figurer sur le maillot lors de la compétition préliminaire. La couleur du numéro et du nom des joueurs doit être conforme aux dispositions du Règlement de la FIFA sur l'équipement.
- 8.** En cas de contradictions entre les règlements du CIO et de la FIFA pour les compétitions finales, le règlement du CIO prévaut.

19 Droits des associations participantes

En l'absence d'un contrat écrit avec la FIFA stipulant le contraire ou sauf mention contraire dans le présent règlement, aucune association participante n'a de droits d'exploitation commerciale ou droit promotionnel, publicitaire, marketing ou de diffusion relatifs :

- a) aux compétitions finales des tournois ;
- b) à toute autre manifestation ayant lieu sous l'égide de la FIFA ;
- c) à la FIFA ou au CIO.

20 Marques de la FIFA

1. La FIFA possède et gère tous les droits de propriété intellectuelle de ses nom, marques, logos, emblèmes, design de trophée et autres marques relatives aux tournois, au niveau international, incluant sans s'y limiter :

- a) le nom « FIFA » ;
- b) l'emblème de la FIFA.

2. L'usage de ces marques est soumis à l'approbation écrite préliminaire de la FIFA ainsi qu'aux règlements et directives de la FIFA. Les associations participantes ne peuvent utiliser les marques FIFA sans l'approbation écrite.

3. Les associations participantes devront s'abstenir de développer, utiliser ou enregistrer tout nom, logo, marque commerciale, vignette, nom de marque, symbole, marque de service ou autre marque (déposée ou non) ou désignation que le public pourrait interpréter comme une identification à la FIFA ou aux tournois, notamment les mots « Coupe du Monde » ou « FIFA » (ou tout autre terme utilisé dans toute autre langue pour identifier les tournois) ; ils s'abstiendront également de développer, utiliser ou enregistrer toute date en relation avec le nom du pays hôte, des sites ou des villes hôtes des compétitions finales des tournois ou toute vignette similaire ou variation de ces termes ou date, et ce, dans toutes les langues. Les associations participantes devront également s'assurer que leurs affiliés commerciaux se conforment aux clauses de ce paragraphe et que ces affiliés commerciaux ne se lancent dans aucune activité qui puisse donner l'impression que ces affiliés commerciaux sont officiellement associés aux tournois.

4. Les associations participantes ne s'opposeront à aucune demande de marque commerciale ou de copyright déposée par la FIFA ou ses affiliés, les personnes désignées par cette dernière ou ses licenciés ayant trait aux marques de la FIFA. Les associations participantes ne contesteront en aucune façon ni ne déposeront aucune demande de copyright, de marque commerciale ou de brevet, ni n'enregistreront aucun domaine (ayant trait ou étant lié aux marques de la FIFA ou autres) qui pourrait avoir un effet néfaste sur les intérêts de propriétaire des marques de la FIFA, ni aider personne à le faire.

21 Droits du CIO

Tous les droits commerciaux en relation aux compétitions finales (droits marketing et droits TV) sont réglementés par le CIO.

22 Dispositions générales (sites, heures des coups d'envoi, séances d'entraînement et protocole de match)

- 1.** Les compétitions préliminaires auront lieu entre août 2010 et la fin mars 2012. Tous les matches de barrage devront être disputés avant avril 2012.
- 2.** Pour les compétitions préliminaires, la commission d'organisation de la FIFA, en coopération avec les confédérations, constituera des groupes et/ou des sous-groupes par tirage au sort et par répartition des têtes de série, en tenant compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs, géographiques et économiques. Toutes les décisions prises par la commission d'organisation de la FIFA au sujet de la formation des groupes sont finales et sans appel. Si une association se retire de la compétition préliminaire, la commission d'organisation de la FIFA peut changer les groupes conformément à la disposition ci-dessus.
- 3.** Les confédérations fixeront les dates et – sous réserve du respect de l'association hôte de l'art. 14 du présent règlement – les lieux des matches des compétitions préliminaires masculine et féminine, après consultation des associations concernées et sur approbation de la commission d'organisation de la FIFA. Les associations concernées conviendront des dispositions d'ordre financier (art. 39).
- 4.** Les sites des matches des compétitions préliminaires doivent être désignés par l'association hôte conformément à l'art. 14, al. 3 du présent règlement. L'association hôte devra informer son adversaire et le secrétariat général de la FIFA au moins trois mois avant la date du match en question. En règle générale, le site doit se trouver au maximum à 150 km ou tout au plus à deux heures de route d'un aéroport international. Si les associations ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les sites des matches, la commission d'organisation de la FIFA tranchera en dernière instance.

- 5.** L'association hôte doit communiquer les heures de coup d'envoi de chacun des matches à son adversaire et au secrétariat général de la FIFA au moins soixante jours avant le match. La FIFA peut estimer valables et légitimes des raisons de changer l'heure du coup d'envoi d'un match après ce délai, mais en aucun cas à moins de sept jours du match en question.
- 6.** Si une association ne parvient pas à se mettre d'accord sur les dates, lieux, heures des coups d'envoi ou format (art. 23, al. 1) des matches des compétitions préliminaires masculine et féminine, la commission d'organisation de la FIFA prendra les décisions finales.
- 7.** Les associations veilleront à ce que leurs équipes représentatives arrivent sur le site au plus tard la veille du match. L'association hôte doit être tenue informée des modalités de transport de l'équipe visiteuse, et les formalités de visa de cette dernière doivent avoir été faites conformément à l'art. 4, al. 3 du présent règlement.
- 8.** La veille du match, l'équipe visiteuse peut effectuer, si les conditions climatiques le permettent, une séance d'entraînement de quarante-cinq minutes sur le terrain où se jouera la rencontre. Avant son arrivée dans le pays hôte, l'heure et la durée exactes de la séance d'entraînement devront avoir été mutuellement convenues et confirmées par écrit par l'association hôte. En cas de conditions météorologiques très défavorables, le commissaire de match de la FIFA peut annuler la séance d'entraînement. Dans ce cas, l'équipe visiteuse est autorisée à inspecter le terrain avec des chaussures d'entraînement. Si les deux équipes souhaitent s'entraîner à la même heure, l'équipe visiteuse est prioritaire.
- 9.** Si l'association hôte estime que le terrain de jeu n'est pas en assez bon état, elle en informera immédiatement le secrétariat général de la FIFA ainsi que l'association censée se déplacer et les officiels de match avant leur départ. Si elle manque à son devoir, tous les frais de voyage, de pension et d'hébergement de toutes les parties seront à sa charge.

10. En cas de doute concernant l'état du terrain alors que l'équipe visiteuse est déjà en route, l'arbitre décidera s'il est praticable ou non. Si l'arbitre déclare le terrain impraticable, la procédure décrite à l'alinéa 11 ci-après s'applique.

11. Si un match est interrompu avant la fin du temps réglementaire ou des prolongations en raison de conditions climatiques extrêmes ou pour des raisons échappant au contrôle de l'association hôte, le match devra être rejoué dans sa totalité le lendemain afin d'éviter des frais supplémentaires à l'équipe visiteuse. Si le match ne peut toujours pas avoir lieu le lendemain pour les mêmes raisons, il pourra être reporté d'une journée avec l'accord des deux associations. Si le match ne peut toujours pas être disputé le troisième jour, les frais de l'équipe visiteuse seront répartis entre les deux associations. La commission d'organisation de la FIFA prendra les décisions nécessaires relatives à ce match à rejouer.

12. Les matches peuvent se jouer de jour ou à la lumière artificielle. Les matches disputés en nocturne ne peuvent l'être que sur des sites dont l'éclairage répond aux exigences de la FIFA, à savoir que l'ensemble du terrain doit être uniformément éclairé à au moins 1 200 lux. De plus, un groupe électrogène pouvant produire au moins deux tiers de l'intensité susmentionnée pour éclairer l'ensemble du terrain devra être disponible. La commission d'organisation de la FIFA est habilitée à accorder des dérogations, qui seront finales.

13. Les drapeaux de la FIFA, du fair-play, de la confédération et des deux associations en lice devront être hissés dans le stade lors de chaque match des compétitions préliminaires.

14. Après le protocole de la FIFA relatif aux drapeaux sur le terrain, l'hymne de la FIFA doit être joué pendant que les deux équipes pénètrent sur le terrain et les hymnes nationaux des deux équipes en lice doivent ensuite être joués une fois les équipes alignées.

23 Format des compétitions

1. Les matches des compétitions préliminaires masculine et féminine seront disputés selon l'un des trois systèmes suivants :

- a) en groupes composés de plusieurs équipes, sur la base de matches aller-retour avec trois points pour une victoire, un point pour un match nul et aucun pour une défaite (système de championnat) ;
- b) un match aller et un match retour par équipe (élimination directe) ;
- c) sous la forme d'un tournoi dans l'un des pays participant ou sur terrain neutre, exceptionnellement et uniquement sur autorisation de la commission d'organisation de la FIFA.

Dans les systèmes (a) ou (b), les matches à domicile ne peuvent être disputés dans un autre pays que sur autorisation expresse de la commission d'organisation de la FIFA.

2. Dans le système de championnat, le classement dans chaque groupe est déterminé par les critères suivants :

- a) le plus grand nombre de points obtenus après tous les matches du groupe ;
- b) la différence de buts dans tous les matches de groupes ;
- c) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes.

Si, sur la base des trois critères susmentionnés, deux équipes ou plus sont ex æquo, leur classement sera déterminé comme suit :

- d)** le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- e)** la différence de buts particulière des matches de groupes entre les équipes concernées ;
- f)** le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- g)** un match d'appui sur terrain neutre (avec recours aux prolongations et aux tirs au but si nécessaire).

Ce match d'appui peut être joué dans le pays de l'une ou l'autre des équipes concernées avec l'accord de la commission d'organisation de la FIFA.

3. Dans le cas d'un système à élimination directe, les deux équipes disputeront un match à domicile et un match à l'extérieur, l'ordre étant déterminé lors d'un tirage au sort effectué par la commission d'organisation de la FIFA (si la confédération concernée ne l'a pas déjà fait). L'équipe marquant le plus grand nombre de buts dans les deux matches se qualifie pour le tour suivant. Si les deux équipes inscrivent le même nombre de buts dans les deux matches, les buts à l'extérieur compteront double. Si le nombre de buts inscrits à l'extérieur est également identique, des prolongations de deux fois quinze minutes seront disputées à la fin du second match. Les prolongations font partie intégrante du second match. C'est pourquoi, si aucun but n'est marqué au cours des prolongations, l'épreuve des tirs au but devra déterminer le vainqueur, conformément à la procédure stipulée dans les Lois du Jeu.

24 Dispositions générales

1. Les associations qualifiées pour les compétitions finales doivent confirmer leur participation conformément à l'art. 6 du présent règlement.
2. Les équipes participeront aux compétitions finales d'après les quotas suivants :
 - Seize équipes, à savoir la sélection olympique de l'association hôte et les quinze équipes qualifiées à l'issue de la compétition préliminaire conformément aux quotas par confédération spécifiés dans le présent règlement (art. 7, al. 5) participeront à la compétition finale masculine.
 - Douze équipes, à savoir la sélection olympique de l'association hôte et les onze équipes qualifiées à l'issue de la compétition préliminaire conformément aux quotas par confédération spécifiés dans le présent règlement (art. 7, al. 5) participeront à la compétition finale féminine.
3. Le LOCOG proposera les lieux, dates, et heures des coups d'envoi des matches des compétitions finales ; ses propositions devront être approuvées par la commission d'organisation de la FIFA. Le tirage au sort pour les compétitions finales aura lieu au plus tard en mai 2012.
4. Les matches se joueront de jour ou à la lumière artificielle. Les matches disputés de nuit devront l'être dans des lieux de compétition où les installations ont la puissance d'éclairage minimum requise par la FIFA.
5. Dans un système à élimination directe, si à l'issue des quatre-vingt-dix minutes réglementaires un match s'achève sur un score nul, il conviendra de recourir aux prolongations (deux périodes de quinze minutes chacune), suivies si nécessaire par l'épreuve des tirs au but pour déterminer le vainqueur.
6. Si les conditions météorologiques et le calendrier de matches le permettent, les équipes auront droit à une séance d'entraînement d'une durée maximale de quarante-cinq minutes le jour précédant leur première rencontre, dans le stade

où elles joueront – à l’exception du stade où aura lieu la finale s’il s’agit d’un site non disponible les jours précédents en raison d’autres épreuves. Si le terrain n’est pas en bon état, la FIFA pourra raccourcir ou annuler la séance d’entraînement.

- 7.** Les équipes seront autorisées à s’échauffer sur le terrain avant le match à condition que les conditions météorologiques le permettent.
- 8.** Le LOCOG devra mettre à disposition de chaque groupe d’équipes au moins deux terrains d’entraînement.
- 9.** Ces terrains d’entraînement devront être disponibles au moins cinq jours avant le premier match à disputer sur chaque site de compétition. Les équipes utiliseront exclusivement ces terrains d’entraînement officiels.
- 10.** À moins que la commission d’organisation de la FIFA n’accorde une autorisation spéciale, les terrains réservés aux matches ne seront pas utilisés pour d’autres matches ou manifestations au moins pendant les trente jours précédant les compétitions finales et durant celle-ci.
- 11.** Lors des compétitions finales, les procédures suivantes devront garantir le bon déroulement du protocole de match de la FIFA :
 - a)** l’hymne de la FIFA sera joué pendant que les deux équipes pénètrent sur le terrain ;
 - b)** les hymnes nationaux des deux équipes seront joués après l’alignement des joueurs ;
 - c)** En plus du drapeau olympique et du(des) drapeau(x) requis par le protocole olympique, le drapeau de la FIFA, le drapeau du fair-play et les drapeaux des deux équipes devront être hissés dans le stade lors de chaque match ;
 - d)** le protocole olympique (annexe A) s’applique aux compétitions finales pour tous les cas non mentionnés dans le présent article.

A. Tournoi masculin**25** Phase de groupes

1. Les seize équipes participant à la compétition finale seront réparties en quatre groupes de quatre équipes chacun.
2. Le groupement des équipes sera fait par la commission d'organisation de la FIFA au cours d'une séance publique, par tirage au sort et par répartition des têtes de série, en tenant compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs et géographiques.
3. Les équipes des quatre groupes seront réparties comme suit :

Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D
A 1	B 1	C 1	D 1
A 2	B 2	C 2	D 2
A 3	B 3	C 3	D 3
A 4	B 4	C 4	D 4

4. Le système de jeu sera celui de championnat. Chaque équipe jouera un match contre toutes les autres équipes du même groupe. Un match gagné sera rétribué par trois points, un match nul par un point et un match perdu par zéro point.
5. Le classement au sein de chaque groupe est déterminé par les critères suivants :
 - a) le plus grand nombre de points obtenus après tous les matches du groupe ;
 - b) la différence de buts dans tous les matches de groupes ;
 - c) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes.

Dans le cas où, sur la base des trois critères susmentionnés, deux équipes ou plus seraient ex aequo, leur classement sera déterminé comme suit :

- d)** le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- e)** la différence de buts de tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- f)** le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- g)** le tirage au sort par la commission d'organisation de la FIFA.

6. Les deux équipes classées première et deuxième de chaque groupe se qualifient pour les quarts de finale.

7. Les matches de groupes seront disputés selon un calendrier établi en commun par la commission d'organisation de la FIFA et le LOCOG. Les deux derniers matches de chaque groupe seront disputés simultanément.

26 Quarts de finale

1. Les huit équipes qualifiées à l'issue de la phase de groupes disputeront les quarts de finale comme suit :

- | | | |
|--------------------------------------|---|-------------|
| 1 ^{er} A – 2 ^e B | = | vainqueur 1 |
| 1 ^{er} B – 2 ^e A | = | vainqueur 2 |
| 1 ^{er} C – 2 ^e D | = | vainqueur 3 |
| 1 ^{er} D – 2 ^e C | = | vainqueur 4 |

2. Les matches seront disputés selon un système d'élimination directe (art. 24, al. 5).

27 Demi-finales

1. Les vainqueurs des quarts de finale disputeront les demi-finales comme suit :
Vainqueur 1 – vainqueur 3
Vainqueur 2 – vainqueur 4
2. Les matches seront disputés selon un système d'élimination directe (art. 24, al. 5).

28 Finale et match pour la troisième place

1. Les vainqueurs des demi-finales sont qualifiés pour la finale.
2. Les perdants des demi-finales sont qualifiés pour le match pour la troisième place.
3. Si le match pour la troisième place n'est pas disputé directement avant la finale et s'achève sur un score nul à l'issue des quatre-vingt-dix minutes réglementaires, il conviendra de recourir aux prolongations (deux périodes de quinze minutes chacune), suivies si nécessaire de l'épreuve des tirs au but afin de déterminer le vainqueur. Cependant, s'il est disputé directement avant la finale et s'achève sur un score nul à l'issue des quatre-vingt-dix minutes réglementaires, les prolongations ne seront pas jouées et le vainqueur sera déterminé directement par l'épreuve des tirs au but.
4. Si à l'issue des quatre-vingt-dix minutes réglementaires la finale s'achève sur un score nul, il conviendra de recourir aux prolongations (deux périodes de quinze minutes chacune), suivies si nécessaire par l'épreuve des tirs au but pour déterminer le vainqueur.

B. Tournoi féminin

29 Phase de groupes

1. Les douze équipes participant à la compétition finale seront réparties en trois groupes de quatre équipes chacun.

2. Le groupement des équipes sera fait par la commission d'organisation de la FIFA au cours d'une séance publique, par tirage au sort et par répartition des têtes de série, en tenant compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs et géographiques.

3. Les équipes des trois groupes seront réparties comme suit :

Groupe E	Groupe F	Groupe G
E 1	F 1	G 1
E 2	F 2	G 2
E 3	F 3	G 3
E 4	F 4	G 4

4. Le format sera celui du championnat. Chaque équipe jouera un match contre toutes les autres équipes du même groupe. Un match gagné sera rétribué par trois points, un match nul par un point et un match perdu par zéro point.

5. Le classement au sein de chaque groupe est déterminé par les critères suivants :

a) le plus grand nombre de points obtenus après tous les matches du groupe ;

b) la différence de buts dans tous les matches de groupes ;

c) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes.

Si, sur la base des trois critères susmentionnés, deux équipes ou plus sont ex æquo, leur classement sera déterminé comme suit :

- d)** le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- e)** la différence de buts de tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- f)** le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- g)** le tirage au sort par la commission d'organisation de la FIFA.

6. Les deux équipes classées première et deuxième de chaque groupe ainsi que les deux meilleures équipes parmi celles qui finissent troisièmes de leur groupe se qualifient pour les quarts de finale.

7. Les deux meilleures équipes finissant troisièmes de leur groupe sont déterminées comme suit :

- a)** le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matches de groupes ;
- b)** la différence de buts de tous les matches de groupes ;
- c)** le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes ;
- d)** le tirage au sort par la commission d'organisation de la FIFA.

30 Quarts de finale

1. Les huit équipes qualifiées à l'issue de la phase de groupes disputeront les quarts de finale comme suit :

1 ^{er} E – 3 ^e F ou G	=	vainqueur 1
1 ^{er} F – 2 ^e G	=	vainqueur 2
1 ^{er} G – 3 ^e E ou F	=	vainqueur 3
2 ^e E – 2 ^e F	=	vainqueur 4

2. Les matches seront disputés selon un système d'élimination directe (art. 24, al. 5).

31 Demi-finales

1. Les quatre vainqueurs des quarts de finale disputeront les demi-finales comme suit :

Vainqueur 1 – vainqueur 3
 Vainqueur 2 – vainqueur 4

2. Les matches seront disputés selon un système d'élimination directe (art. 24, al. 5).

32 Finale et match pour la troisième place

1. Les vainqueurs des demi-finales sont qualifiés pour la finale.
2. Les perdants des demi-finales sont qualifiés pour le match pour la troisième place.
3. Si le match pour la troisième place n'est pas disputé directement avant la finale et s'achève sur un score nul à l'issue des quatre-vingt-dix minutes réglementaires, il conviendra de recourir aux prolongations (deux périodes de quinze minutes chacune), suivies si nécessaire de l'épreuve des tirs au but afin de déterminer le vainqueur. Cependant, s'il est disputé directement avant la finale et s'achève sur un score nul à l'issue des quatre-vingt-dix minutes réglementaires, les prolongations ne seront pas jouées et le vainqueur sera déterminé directement par l'épreuve des tirs au but.
4. Si à l'issue des quatre-vingt-dix minutes réglementaires la finale s'achève sur un score nul, il conviendra de recourir aux prolongations (deux périodes de quinze minutes chacune), suivies si nécessaire par l'épreuve des tirs au but pour déterminer le vainqueur.

33 Dispositions générales

1. Le dopage est interdit.
2. Le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement antidopage de la FIFA, ainsi que les autres directives de la FIFA et les règles antidopage du CIO en vigueur s'appliquent aux tournois.

34 Compétitions préliminaires

1. La commission d'organisation de la FIFA est chargée d'approuver le choix des laboratoires amenés à effectuer les analyses des échantillons sur proposition de l'unité antidopage de la FIFA.
2. Le Règlement antidopage de la FIFA s'applique aux compétitions préliminaires à l'exclusion des matches organisés exclusivement par les confédérations en vertu de l'art. 2, al. 2 du présent règlement.

35 Compétitions finales

1. Les contrôles de dopage seront réalisés conformément aux instructions fixées par la FIFA et le CIO. Les échantillons seront analysés dans des laboratoires désignés par le CIO et accrédités par l'Agence Mondiale Antidopage.
2. Les dispositions du CIO relatives au contrôle de dopage s'appliquent pour toute la durée des compétitions finales.

36 Dispositions générales

Les associations participantes s'engagent à respecter le Code disciplinaire de la FIFA en vigueur, et la(les) circulaire(s) s'y rapportant.

37 Réclamations

1. Les réclamations sont des objections de tout genre en relation avec les matches des tournois et sont sujets aux dispositions suivantes.
2. Sauf disposition contraire dans le présent article, les réclamations doivent être soumises par écrit au commissaire de match de la FIFA ou au coordinateur général de la FIFA dans les deux heures suivant la fin du match et confirmés immédiatement par un rapport écrit comprenant une copie de la réclamation originale. Ce rapport écrit doit être envoyé au secrétariat général de la FIFA (durant les compétitions préliminaires) ou au quartier général de la FIFA dans le pays hôte (durant les compétitions finales).
3. Les réclamations formulées à la suite d'incidents survenus au cours d'un match doivent être annoncées verbalement à l'arbitre par le capitaine de l'équipe immédiatement après l'incident et avant que le jeu n'ait repris. Si la surface de jeu devient impraticable en cours de match, le capitaine de l'équipe concernée devra immédiatement formuler une réclamation auprès de l'arbitre en présence du capitaine de l'équipe adverse. Les réclamations doivent être confirmées par écrit par le chef de délégation au commissaire de match ou au coordinateur général de la FIFA, dans les deux heures qui suivent la fin du match en question.
4. Les réclamations relatives à la qualification des joueurs sélectionnés pour les matches doivent être soumises par écrit au quartier général de la FIFA dans le pays organisateur au plus tard cinq jours avant le premier match de la compétition finale ; elles sont du ressort de la Commission de Discipline de la FIFA. L'alinéa 2 du présent article s'applique pour les réclamations relatives à l'éligibilité des joueurs pour les matches de la compétition préliminaire.

5. Les réclamations relatives à l'état du terrain, à son marquage, aux buts, aux poteaux ou aux ballons doivent être soumises par écrit à l'arbitre par le chef de délégation de l'équipe avant que la partie ne débute.
6. Aucune réclamation ne peut être formulée contre les décisions de fait de l'arbitre relatives au match car ces dernières sont définitives.
7. En cas de réclamations incohérentes ou irresponsables, la Commission de Discipline de la FIFA peut imposer une amende.
8. Une fois les tournois achevés, aucune réclamation concernant le déroulement sportif de la compétition ne sera pris en considération.

38 Appels et arbitrage

1. Les associations participant aux tournois s'engagent à respecter dans leur intégralité le présent règlement et les décisions de la commission d'organisation de la FIFA, de la Commission des Arbitres, de la Commission de Discipline, de la Commission de Recours de la FIFA et de toute autre instance compétente de la FIFA.
2. Conformément aux Statuts de la FIFA, les associations ne sont pas autorisées à porter les litiges devant un tribunal civil. Tout litige relatif à l'application du présent règlement doit être réglé au moyen de négociations ou, si cela n'est pas possible, par les organes juridictionnels compétents de la FIFA.
3. Seule la Commission de Recours est habilitée à statuer sur les appels interjetés contre des décisions de la Commission de Discipline de la FIFA que des règlements de la FIFA ne considéreraient pas comme définitives ou relevant de la compétence d'un autre organe.

4. Les associations, leurs officiels et les joueurs reconnaissent et acceptent qu'une fois tous les niveaux de recours épuisés auprès de la FIFA, leur seul recours est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne, en Suisse. Toute procédure d'arbitrage sera régie par le Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

39 Compétition préliminaire

1. Toutes les recettes de l'exploitation des droits commerciaux (publicité, transmission TV et radio, films et vidéos) des matches des compétitions préliminaires reviennent à l'association organisatrice et forment, avec les recettes des ventes des billets, le revenu brut. Les détenteurs des droits sont obligés de mettre gratuitement à la disposition de la FIFA quinze minutes d'images de scènes de jeu par match. La FIFA utilisera ces images gratuitement pour promouvoir sa campagne sur le fair-play et le football dans le monde. La FIFA est également habilitée à utiliser ces images pour ses propres supports de données électroniques ou tout support produit au nom de la FIFA, et pour sa propre base de données multimédia.

2. Les dépenses suivantes seront déduites du revenu brut :

a) une taxe de 2% (minimum CHF 1 000) en faveur de la FIFA et la taxe due aux confédérations conformément aux statuts et au règlement des confédérations après déduction des taxes mentionnées à l'art. 39, al. 2b. Les taxes dues à la FIFA et aux confédérations doivent être payées dans les 60 jours suivant le match au taux de change officiel du jour de l'échéance ;

b) les taxes étatiques, provinciales ou municipales ainsi que la location du terrain, le total à hauteur maximale de 30% (art. 10, al. 3 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA).

3. Les associations participantes sont chargées de régler d'un commun accord les autres coûts entre elles. Si aucun accord aboutissant à un contrat écrit formellement ne peut être trouvé, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) l'association visiteuse doit prendre en charge les frais de voyage international de sa délégation jusqu'au site et/ou l'aéroport international le plus proche, ainsi que la pension et l'hébergement ;

b) l'association hôte doit prendre en charge les frais de transport sur son territoire pour une délégation allant jusqu'à quarante personnes et pour un durée qui dépend des correspondances des vols ;

c) l'association organisatrice doit prendre en charge la pension et le logement dans un hôtel de grand standing, ainsi que le transport intérieur dans le pays hôte pour les arbitres, arbitres assistants, quatrièmes officiels et commissaires de match, ainsi que pour le responsable sécurité et/ou tout autre officiel désigné.

4. Si le revenu brut d'un match des compétitions préliminaires est insuffisant pour couvrir les dépenses, l'association organisatrice devra couvrir le déficit (art. 39, al.2).

5. La FIFA prendra à sa charge les frais suivants :

a) le voyage international et les indemnités journalières, comme fixées par la FIFA, pour l'arbitre, les arbitres assistants et les quatrièmes officiels ;

b) le voyage international, comme fixé par la FIFA, pour le commissaire de match, le responsable de la sécurité et/ou tout autre officiel pouvant être désigné.

6. L'association hôte est responsable de la billetterie des matches de compétition préliminaire qu'elle organise. Elle doit réserver pour l'association visiteuse un nombre approprié – à fixer d'un commun accord et par écrit – de billets gratuits et de billets à mettre en vente. Au moins cinq représentants de l'association visiteuse devront être assis dans la tribune d'honneur. L'association visiteuse doit informer l'association hôte – par écrit au plus tard cinq jours avant le match – du nombre total de billets qu'elle n'utilisera pas et les lui restituer à son arrivée sur le site. L'association hôte devra, sur demande et gratuitement, fournir à la FIFA dix billets en tribune VIP et jusqu'à quarante billets de catégorie 1 pour chaque match. Ces billets devront être transmis à la FIFA au moins trente jours avant le match.

40 Compétitions finales

1. Chaque association participant aux compétitions finales prend en charge les coûts résultant de la souscription à l'assurance maladie, accident et voyage obligatoire pour tous les joueurs, officiels et membres de sa délégation.

2. La FIFA prendra en charge les coûts des assurances couvrant ses propres risques :

- a)** assurance responsabilité civile ;
- b)** assurance dommages indirects et pertes financières ;
- c)** assurance accidents pour les membres de la délégation officielle de la FIFA (comprenant les officiels de match) ;
- d)** assurance protection juridique ;
- e)** assurance bagages pour les membres des commissions de la FIFA et les officiels de match.

3. Les termes et conditions financiers relatifs aux éléments suivants sont régulés conjointement par la Charte olympique du CIO, le Contrat avec la ville hôte et le protocole d'accord signés par la FIFA et le LOCOG, et sont pris en charge conjointement par le CIO, le LOCOG et les CNO respectifs :

a) la pension et au logement des équipes participantes et des officiels de matches ;

b) les frais de vols internationaux des équipes participantes et des officiels de matches ;

c) les frais de déplacements intérieurs (air ou route) des équipes participantes et des officiels de matches durant les compétitions finales ;

d) le service de blanchissage pour les tenues de match et d'entraînement pour les équipes participantes et pour les officiels de matches.

41 Médailles olympiques et diplômes

1. Chaque joueur des trois premières équipes figurant sur la liste officielle de l'équipe recevra une médaille :

Champion olympique : une médaille d'or olympique et un diplôme

Finaliste : une médaille d'argent olympique et un diplôme

3^e place : une médaille de bronze olympique et un diplôme

Ces médailles et diplômes seront fournis par le LOCOG et distribués par le CIO.

2. Chaque joueur des équipes classées quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième recevra un diplôme. Ces diplômes seront fournis par le LOCOG et distribués par le CIO.

42 Distinctions de la FIFA

La distinction Fair-play de la FIFA, une médaille du fair-play et un diplôme pour chaque joueur et officiel, ainsi qu'un bon pour l'acquisition d'équipement pour le football (à utiliser pour le développement du football juniors et d'un montant fixé par la commission compétente de la FIFA) seront attribués aux équipes remportant la compétition du fair-play des Tournois Olympiques de Football masculin et féminin (annexe B). Étant donné que la remise de la distinction du Fair-play dans le stade à l'issue des finales masculine et féminine vont à l'encontre du protocole olympique, la FIFA trouvera une occasion hors du calendrier olympique pour remettre ces distinctions.

43 Placement et billets

1. Lors des matches, les membres de la délégation de la FIFA (y compris les officiels de match) seront assis dans la tribune des fédérations.
2. Les membres de la délégation de la FIFA n'ont accès à la tribune des fédérations que sur présentation d'une accréditation valable.
3. Les équipes seront placées dans des zones réservées de la tribune des sportifs.
4. Dans le cas de matches doubles, une zone spéciale sera réservée dans la tribune des sportifs pour les équipes disputant l'un des matches.
5. Les joueurs et officiels des associations participantes n'ont accès à la tribune des sportifs que sur présentation d'une accréditation valable.
6. Comme toutes les autres épreuves des Jeux Olympiques, le football est placé sous la direction du CIO. La police de la FIFA concernant l'attribution obligatoire de billets gratuits aux équipes pour leurs matches de groupes et le deuxième tour ne s'applique pas. Une association qui souhaiterait acheter des billets supplémentaires pour les matches de son équipe ou d'autres matches doit adresser sa demande à son CNO, qui sera le seul responsable de la coordination des demandes de billets supplémentaires pour toutes les disciplines.

44 Derniers points

1. La commission d'organisation de la FIFA prendra des décisions au sujet de toutes les questions non prévues dans le présent règlement ainsi qu'en cas de force majeure. Toutes les décisions seront définitives.
2. Toutes les circulaires forment partie intégrante du présent règlement.
3. Toute correspondance adressée à la FIFA, aux confédérations, aux CNO, au CIO ou au LOCOG doit être envoyée par fax et confirmée le même jour par lettre recommandée.
4. La commission d'organisation de la FIFA, en coopération avec le LOCOG, établira toutes les instructions rendues nécessaires par des circonstances spéciales pouvant survenir dans le pays hôte. Ces instructions feront partie intégrante du présent règlement.
5. Tout litige naissant de l'application du présent règlement doit être étudié par les organes juridictionnels de la FIFA avant d'être porté, si nécessaire, devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, en Suisse.
6. En cas de divergence dans l'interprétation des différentes traductions du présent règlement et/ou des règlements mentionnés dans le présent règlement, la version anglaise fait foi.
7. Le copyright du présent règlement et des calendriers des équipes établis conformément au présent règlement est la propriété de la FIFA.

45

Entrée en vigueur

Le présent règlement a été ratifié par le Comité Exécutif de la FIFA et entre immédiatement en vigueur.

Zurich, juin 2010

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président

Joseph S. Blatter

Secrétaire Général

Jérôme Valcke

Règle 51, texte d'application des Règles 51 et 52 de la Charte olympique*

51 Publicité, démonstrations, propagande

1. La commission exécutive du CIO détermine les principes et les conditions en vertu desquels toute forme d'annonce publicitaire ou autre publicité peut être autorisée.
2. Aucune forme d'annonce publicitaire ou autre publicité ne sera admise dans et au-dessus des stades, des enceintes et autres lieux de compétition qui sont considérés comme faisant partie des sites olympiques. Les installations commerciales et les panneaux publicitaires ne seront pas admis dans les stades, les enceintes et autres terrains sportifs.
3. Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique.

Texte d'application de la règle 51 :

1. Aucune forme de publicité ou de propagande, commerciale ou autre, ne peut apparaître sur les personnes, les tenues, les accessoires ou, plus généralement, sur un quelconque article d'habillement ou d'équipement porté ou utilisé par les athlètes ou les autres participants aux Jeux Olympiques, à l'exception de l'identification – telle que définie au paragraphe 8 ci-après – du fabricant de l'article ou de l'équipement concerné, à la condition que cette identification ne soit pas marquée de manière ostensible à des fins publicitaires.

1.1 L'identification du fabricant ne devra pas apparaître plus d'une fois par article de vêtement ou d'équipement.

1.2 Équipement : toute identification du fabricant supérieure à 10% de la surface totale de l'équipement exposé pendant la compétition sera considérée comme étant marquée ostensiblement. Cependant, aucune identification du fabricant ne sera supérieure à 60 cm².

1.3 Accessoires pour la tête (par exemple : chapeaux, casques, lunettes de soleil, lunettes de protection) et gants : toute identification du fabricant dépassant 6 cm² sera considérée comme étant marquée ostensiblement.

1.4 Habillement (par exemple : T-shirts, shorts, pulls et pantalons de sport) : toute identification du fabricant supérieure à 20 cm² sera considérée comme étant marquée ostensiblement.

1.5 Chaussures : le dessin distinctif habituel du fabricant est admissible. Le nom et/ou le logo du fabricant peut aussi apparaître, sur une surface n'excédant pas 6 cm², soit comme élément du dessin distinctif habituel ou indépendamment de ce dernier.

1.6 En cas de règles spéciales adoptées par une Fédération Internationale de sport, des exceptions aux règles mentionnées ci-dessus peuvent être approuvées par la commission exécutive du CIO. Toute violation des dispositions de cette clause entraînera la disqualification ou le retrait de l'accréditation de la personne concernée. Les décisions de la commission exécutive du CIO à ce sujet seront sans appel.

Les dossards portés par les concurrents ne pourront comporter aucune sorte de publicité et doivent porter l'emblème olympique du COJO¹.

2. Pour être valables, tous les contrats du COJO contenant un quelconque élément publicitaire, y compris le droit ou la licence d'usage de l'emblème ou de la mascotte des Jeux Olympiques, doivent être conformes à la Charte olympique et respecter les instructions de la commission exécutive du CIO. Il en ira de même des contrats relatifs aux appareils de chronométrage, aux tableaux des résultats et à l'injection de tout signal d'identification dans les programmes de télévision. Les violations de la présente réglementation relèvent de l'autorité de la commission exécutive du CIO.

3. Toute mascotte créée pour les Jeux Olympiques sera considérée comme étant un emblème olympique, dont le dessin doit être soumis par le COJO à l'approbation de la commission exécutive du CIO. Cette mascotte ne peut être utilisée à des fins commerciales dans le pays d'un CNO sans l'approbation écrite préalable de ce dernier.

¹ Comité Organisateur des Jeux Olympiques

- 4.** Le COJO assurera la protection de la propriété de l’emblème et de la mascotte des Jeux Olympiques au profit du CIO, au plan national et international. Toutefois, seuls le COJO et, après la dissolution de ce dernier, le CNO du pays hôte pourront exploiter cet emblème et cette mascotte, tout comme d’autres marques, dessins, insignes, affiches, objets et documents liés aux Jeux Olympiques, pendant leur préparation, leur déroulement et pendant une période expirant au plus tard à la fin de l’année civile durant laquelle ces Jeux Olympiques ont lieu. Dès l’expiration de cette période, tous les droits sur/ou relatifs à cet emblème, cette mascotte, et autres marques, dessins, insignes, affiches, objets et documents appartiendront dès lors entièrement au CIO. Le COJO et/ou le CNO, le cas échéant et dans la mesure où cela sera nécessaire, agiront à cet égard à titre fiduciaire pour le seul bénéfice du CIO.
- 5.** Les dispositions de ce Texte d’application s’appliquent aussi mutatis mutandis à tous les contrats signés par le comité d’organisation d’une Session ou d’un Congrès olympique.
- 6.** Les uniformes des concurrents et de toutes les personnes ayant une position officielle peuvent comporter le drapeau ou l’emblème olympique de leur CNO ou, avec le consentement du COJO, l’emblème olympique du COJO. Les officiels des FI peuvent porter l’uniforme et les emblèmes de leurs fédérations.
- 7.** Sur tous les engins, installations et autres appareils techniques qui ne sont ni portés ni utilisés par les athlètes ou d’autres participants aux Jeux Olympiques, y compris les appareils de chronométrage et les tableaux de résultats, l’identification ne peut en aucun cas être supérieure à un dixième de la hauteur totale de l’équipement, installation ou appareil en question et ne dépassera pas dix centimètres de haut.
- 8.** Le terme « identification » signifie l’indication ordinaire du nom, de la désignation, de la marque, du logo ou de tout autre signe distinctif du fabricant de l’article, n’apparaissant pas plus d’une fois par article.
- 9.** Le COJO, tous les participants et toutes les autres personnes accréditées aux Jeux Olympiques, ainsi que toutes les autres personnes ou parties concernées, se conformeront aux manuels, guides ou directives, ainsi qu’à toute autre ins-

truction de la commission exécutive du CIO concernant la matière traitée par la Règle 51 et le présent Texte d'application.

52 Protocole

1. Pendant toute la durée des Jeux Olympiques, la commission exécutive du CIO est seule compétente pour établir le protocole applicable à tous les sites et lieux placés sous la responsabilité du COJO.

2. À l'occasion de toutes les cérémonies et manifestations pendant les Jeux Olympiques, la préséance revient aux membres, au président d'honneur, aux membres honoraires et aux membres d'honneur du CIO, dans leur ordre d'ancienneté, le président, le président d'honneur et les vice-présidents étant en tête, suivis des membres du COJO, des présidents des FI et des présidents des CNO.

3. Le COJO, les FI, les CNO et toutes les autres personnes accréditées aux Jeux Olympiques à un titre quelconque se conformeront au Guide du protocole du CIO ainsi qu'à toute autre instruction de la commission exécutive du CIO relative à toute matière traitée par cette Règle.

* En cas de divergence dans l'interprétation des différentes traductions, la version française de la Règle 51, de son texte d'application et de la Règle 52 de la Charte olympique entrée en vigueur le 7 juillet 2007 fait foi.

Règlement du prix du fair-play

I. Dispositions générales

1. Dans le cadre de sa campagne de promotion du fair-play, la FIFA organise, à chacune de ses compétitions, une compétition de fair-play basée sur l'évaluation de la conduite des équipes par un délégué de la FIFA, par exemple le commissaire de match, un membre du Groupe d'Étude Technique ou un membre d'une commission permanente.
2. L'objectif de la promotion du fair-play est de renforcer l'esprit sportif parmi les joueurs, les officiels des équipes et les spectateurs, augmentant ainsi le plaisir pour les supporters.
3. À l'issue de chaque rencontre, le délégué est tenu de compléter le formulaire d'évaluation après consultation de l'arbitre et de l'inspecteur d'arbitres.
4. Le classement tient compte de tous les matches de la compétition finale.
5. La commission d'organisation de la FIFA établira et communiquera le classement à la fin de la compétition finale. Sa décision est définitive.
6. À chaque membre de l'équipe lauréate, la FIFA remet un trophée, vingt-cinq médailles et un diplôme, l'équipe pouvant définitivement conserver le tout en sa possession. L'équipe recevra également un bon d'une valeur de USD 10 000 pour l'acquisition d'équipements de football exclusivement destinés au développement du football juniors dans son pays.

II. Critères d'évaluation

7. L'évaluation du fair-play comporte six critères. Elle doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre de points maximum n'est accordé que lorsque l'équipe concernée adopte une attitude résolument positive.

8. Cartons jaunes et rouges : déduction à partir d'un maximum de 10 points :

- premier carton jaune : moins un point
- carton rouge indirect : moins 3 points
- carton rouge direct : moins 3 points
- carton jaune et carton rouge direct : moins 4 points

Les cartons jaune et rouge constituent l'unique élément ayant une valeur négative.

9. Jeu positif

Minimum 1 point

Maximum 10 points

L'objectif est là de récompenser le jeu offensif et attrayant en prenant en considération les aspects suivants :

a) Aspects positifs

- tactique offensive plutôt que défensive ;
- accélérer le jeu ;
- s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (par exemple la qualification)

b) Aspects négatifs

- tactique fondée sur le jeu dur ;
- simulation ;
- perte de temps, etc.

En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

10. Respect de l'adversaire

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les joueurs sont tenus de respecter les Lois du Jeu, le règlement de la compétition, leurs adversaires, etc.

Lorsqu'ils évaluent le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, les délégués doivent éviter le cumul des points avec les cartons jaunes et rouges. Toutefois, ils peuvent prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par des cartons ainsi que celles ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (par exemple l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

11. Respect de l'arbitre/des officiels de match

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les joueurs sont tenus de respecter les officiels de match et leurs décisions.

Une attitude positive à l'égard de l'arbitre sera récompensée, notamment l'acceptation des décisions sans protestation. Pour un comportement irréprochable, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif envers les officiels de matches, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

12. Comportement des officiels des équipes

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les officiels des équipes, y compris les entraîneurs, doivent encourager le niveau sportif, technique, tactique, et moral de leur équipe. Ils sont également censés inciter les joueurs à adopter une attitude en harmonie avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués, par exemple s'ils calment ou provoquent des joueurs irrités ou de quelle manière ils acceptent les décisions de l'arbitre. Inciter ou provoquer les joueurs doit avoir un impact négatif sur la note.

La collaboration avec les médias sera également prise en compte dans l'évaluation. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

13. Comportement du public

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Le public est considéré comme une composante essentielle du match de football. Les encouragements des supporters, cris, chants, etc., peuvent contribuer à une ambiance de jeu positive dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, les spectateurs sont tenus de respecter l'équipe adverse et l'arbitre. Ils doivent apprécier les performances de l'adversaire sans tenir compte du résultat. En aucun cas, ils ne doivent intimider ni effrayer l'équipe adverse, l'arbitre ou les supporters de cette dernière.

Le maximum de cinq points ne sera attribué que si toutes ces exigences sont remplies, notamment pour ce qui est de créer une atmosphère positive.

Ce point n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la rencontre. S'ils sont trop peu nombreux, la rubrique devra porter la mention « n.a. » (non applicable).

III. Note finale

14. La note finale d'une équipe se calcule comme suit :

a) les points attribués par ex. à l'équipe A sont cumulés :

$$8 + 7 + 3 + 4 + 5 + 4 = 31$$

b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (40) :

$$31/40 = 0,775$$

c) ce chiffre est multiplié par 1000 : $0,775 \times 1000 = 775$

Si toutefois le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le point « Comportement du public » n'est pas évalué (cf. l'alinéa 13 ci-dessus), le nombre de points maximum est de 35.

Dans ce cas, la note finale sera obtenue comme suit :

a) les points attribués par ex. à l'équipe B sont cumulés :

$$7 + 8 + 2 + 5 + 2 = 24$$

b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (35) :

$$24/35 = 0,686$$

c) ce chiffre est multiplié par 1000 : $0,686 \times 1000 = 686$

L'évaluation complète d'une équipe durant la compétition finale s'obtient en additionnant les évaluations des matches puis en les divisant par le nombre de matches disputés.

15. Les équipes éliminées à l'issue des matches de groupes de la compétition finale seront exclues de la compétition de fair-play.

16. En plus de l'évaluation, les membres de la délégation de la FIFA pourront procéder à une brève analyse orale de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueurs, officiels, arbitres ou autres. Toutefois, aucun point supplémentaire ne sera accordé à cet effet.

17. Ce règlement a été approuvé par la Commission d'Organisation des Tournois Olympiques de Football.

